

2RTP

STATUTS

En date du 15 juillet 2025

EURL au capital de 9000 euros

**34 Rue Haute
62370 OFFEKERQUE**

2RTP

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 9000.00 €

Siège social : 34 rue haute

62370 Offekerque

Siret : En cours d'immatriculation

Le soussigné :

Monsieur Ringo Romain

Né le **27 octobre 1993 à Calais (62)**

Nationalité : Française

Demeurant à **34 rue Haute, 62370 Offekerque**

Pacsé avec Madame Kelly Germain, née le 06/09/1992 à Saint Omer (62), sous le régime de la communauté de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est une Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transporteur public routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels avec conducteurs au moyen de véhicules de tout tonnage
- Transport routier de fret Interurbains ;
- Transports routiers de Fret de proximité ;
- Messagerie, fret express, coursier, autre activité de poste et de courrier
- Achat et revente de tous types de véhicules terrestres à moteur ;
- Achat et revente de tous types de matériaux de carrière ;
- Tous travaux de terrassement et d'assainissement, de nivellement, de comblement, de drainage, de cimentage et de dallage.
- Tous travaux de réalisation de voirie et réseaux divers (VRD...),
- Tous travaux publics, de démolition et chargement de déchets,
- Location de grues et engins,
- Achat et vente de tous matériaux,

- Location de machines et de matériels de chantier
- Activité de stockage, entreposage et gestion des stocks de marchandises de toute nature appartenant à des tiers particuliers ou professionnels.
- Location de box ou d'entrepôts à des tiers particuliers ou professionnels.
- Achat de terrain, constructions et locations de locaux nécessaires à son activité ;
- L'achat, la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers ;
- L'exercice de l'activité de commissionnaire de transports, affrètement, groupage et organisation des transports ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **2RTP** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **34 Rue haute, 62370 Offekerque**

Il pourra être transféré :

- soit par décision de l'associé unique en tout autre lieu ;
- soit en cas de pluralité d'associés, en tout autre endroit de la même ville, ou du même département ou des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

I- Apport en numéraire

L'associé unique apporte et verse à la société une somme totale de 9 000 € (NEUF MILLE EUROS) correspondant à 9 000 parts au nominal de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 9 000 € (NEUF MILLE EUROS), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Soit un apport total de 9 000 € (NEUF MILLE EUROS)

II- Application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil

En outre, Madame Kelly Germain, a déclaré donner son consentement exprès, conformément à l'article 1424 du code civil à l'apport de 9000 Euros consenti par Monsieur RINGO Romain.

Aux présentes est intervenue Madame Kelly Germain, conjoint commun en bien de Monsieur RINGO Romain qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

En conséquence, les parts sociales créées pour rémunérer l'apport de Monsieur RINGO Romain sont attribuées en totalité à ce dernier.

Article 7 - Capital social

A la constitution, le capital social a été fixé à Neuf mille Euros (9000,00 €), réparti en 9000 parts sociales de 1 euro (1,00 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 9000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur** RINGO Romain, à concurrence de 9000 parts sociales, numérotées de 1 à 9000 en rémunération de ses apports, ci 9000 parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci 9000 parts sociales.

Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixera les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

9.1

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier Gérant nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Ringo Romain

Né le **27 octobre 1993** à Calais (62)

Nationalité : Française

Demeurant à **34 rue Haute, 62370 Offekerque**

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés **18.1**

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphe.

18.2

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

18.3

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que deux époux.

18.4

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

18.5

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le premier Aout et finit le trente et un Juillet.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le début de la société jusqu'au trente et un juillet 2026.

Article 20 - Comptes sociaux

20.1

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

20.2

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1. Actes antérieurs à la signature des statuts : démarches afin de mettre en place l'activité (financement véhicule...).

2. Mandat de prendre des engagements.

En outre, dès à présent, la gérance est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et

conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article « Pouvoirs de la gérance » ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Offekerque, le 15/07/2025

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé et bon pour accord »

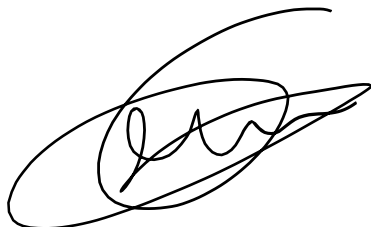
Monsieur Ringo Romain

Lu et approuvé et bon pour accord

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Romain', with a large loop at the start and a horizontal line across the middle.

Madame Kelly Germain

Lu et approuvé et bon pour accord

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kelly Germain', with a large loop at the start and a horizontal line across the middle.